DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2069 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 2022

accordant aux Pays-Bas une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

[notifiée sous le numéro C(2022) 6859]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ([1]), et notamment son annexe III, point 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 91/676/CEE établit des règles relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

(2) L'annexe III, point 2, de la directive 91/676/CEE dispose que les États membres qui ont l'intention d'épandre des effluents d'élevage contenant plus de 170 kg d'azote par hectare (ha) fixent les quantités de sorte à ne pas compromettre la réalisation des objectifs visés à l'article 1er de ladite directive. Si un État membre autorise une quantité différente en vertu du deuxième alinéa, point b), il en informe la Commission qui examine sa justification conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 9, paragraphe 2.

(3) Par la décision 2005/880/CE ([2]), la Commission a accordé aux Pays-Bas une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE, afin d'autoriser l'épandage d'une quantité maximale de 250 kg par hectare et par an d'azote provenant d'effluents d'élevage d'herbivores dans des exploitations dont les terres se composent à 70 % au moins de pâturages.

(4) Par la décision 2010/65/UE ([3]) modifiant la décision 2005/880/CE, la Commission a accordé aux Pays-Bas, jusqu'au 31 décembre 2013, une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE, afin d'autoriser l'épandage d'une quantité maximale de 250 kg par hectare et par an d'azote provenant d'effluents d'élevage d'herbivores dans des exploitations dont les terres se composent à 70 % au moins de pâturages.

(5) Par la décision d'exécution 2014/291/UE de la Commission ([4]), qui a cessé de s'appliquer le 31 décembre 2017, les Pays-Bas se sont vu accorder, en application de la directive 91/676/CEE, une dérogation visant à autoriser l'épandage d'effluents d'élevage d'herbivores dans des exploitations dont les terres se composent à 80 % au moins de pâturages, jusqu'à une quantité maximale de 230 kg d'azote par hectare et par an pour les exploitations situées sur les sols sablonneux et lœssiques du sud et du centre et jusqu'à une quantité maximale de 250 kg d'azote par hectare et par an pour les exploitations situées sur d'autres sols. Cette dérogation concernait 19 564 exploitations en 2016, soit 47 % de la surface agricole nette totale des Pays-Bas.

([1]) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

([2]) Décision 2005/880/CE de la Commission du 8 décembre 2005 accordant aux Pays-Bas une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 324 du 10.12.2005, p. 89).

([3]) Décision 2010/65/UE de la Commission du 5 février 2010 modifiant la décision 2005/880/CE de la Commission accordant aux Pays-Bas une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 35 du 6.2.2010, p. 18).

([4]) Décision d'exécution 2014/291/UE de la Commission du 16 mai 2014 accordant aux Pays-Bas une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 148 du 20.5.2014, p. 88).

(6) Par la décision d'exécution (UE) 2018/820 de la Commission ([5]), qui a cessé de s'appliquer le 1er janvier 2020, les Pays-Bas se sont vu accorder, en application de la directive 91/676/CEE, une dérogation visant à autoriser l'épandage d'effluents d'élevage d'herbivores dans des exploitations dont les terres se composent à 80 % au moins de pâturages, jusqu'à une quantité maximale de 230 kg d'azote par hectare et par an pour les exploitations situées sur les sols sablonneux et lœssiques du sud et du centre et jusqu'à une quantité maximale de 250 kg d'azote par hectare et par an pour les exploitations situées sur d'autres sols. Cette dérogation concernait 18 818 exploitations en 2019, soit 44,7 % de la surface agricole nette totale des Pays-Bas.

(7) Par la décision d'exécution (UE) 2020/1073 de la Commission ([6]), qui a cessé de s'appliquer le 31 décembre 2021, les Pays-Bas se sont vu accorder une dérogation visant à autoriser l'épandage d'effluents d'élevage d'herbivores dans des exploitations dont les terres se composent à 80 % au moins de pâturages, jusqu'à une quantité maximale de 230 kg d'azote par hectare et par an pour les exploitations situées sur les sols sablonneux et lœssiques du sud et du centre et jusqu'à une quantité maximale de 250 kg d'azote par hectare et par an pour les exploitations situées sur d'autres sols. La durée de ladite décision d'exécution a été limitée à 2 ans afin de permettre aux Pays-Bas de mettre pleinement en œuvre une stratégie de contrôle renforcé visant à prévenir la fraude dans la mise en œuvre de leur politique de gestion des effluents. En outre, des conditions supplémentaires ont été prévues afin que le nombre d'animaux n'augmente pas et en vue de réduire les émissions d'ammoniac lors de l'épandage d'effluents.

(8) Le 25 février 2022, les Pays-Bas ont demandé une nouvelle dérogation au titre de l'annexe III, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 91/676/CEE.

(9) Les Pays-Bas ont communiqué, en application de l'article 10 de la directive 91/676/CEE, des informations ([7]) montrant qu'au cours de la période allant de 2016 à 2019, environ 14 % des stations de surveillance des eaux souterraines du pays avaient enregistré des concentrations moyennes de nitrates inférieures à 50 mg/l; 5 %, des concentrations comprises entre 40 et 50 mg/l et 73 %, des concentrations inférieures à 25 mg/l. Ces données ont également révélé qu'aux Pays-Bas, pour la période 2016-2019, 99 % des stations de surveillance des eaux de surface avaient enregistré des concentrations moyennes de nitrates inférieures à 50 mg/l, et que 96 % d'entre elles avaient présenté des concentrations moyennes de nitrates inférieures à 25 mg/l. Néanmoins, durant la période de référence 2016-2019, 58 % des masses d'eau douce étaient eutrophes et 10 % d'entre elles étaient susceptibles de le devenir si aucune mesure n'était prise.

(10) Ces données, telles que publiées dans le rapport relatif à l'article 10 de la directive 91/676/CEE ([8]), ont également fait apparaître des variations significatives entre les différentes provinces néerlandaises ainsi que la présence, dans un certain nombre de provinces néerlandaises, de zones critiques en matière de pollution (concentration de nitrates et eutrophisation). Dans le *Limbourg*, 36 % des stations d'eaux souterraines affichaient des concentrations moyennes de nitrates supérieures à 50 mg/l et 22 % présentaient des tendances négatives, tandis que 74 % des eaux de surface étaient eutrophes et 16 % risquaient de le devenir en l'absence de mesures. Dans le *Brabant-Septentrional*, 26 % des stations souterraines affichaient des concentrations moyennes de nitrates supérieures à 50 mg/l et 20 % présentaient des tendances négatives, tandis que 68 % des eaux de surface étaient eutrophes et 7 % risquaient de le devenir en l'absence de mesures. En *Zélande*, 14 % des stations d'eaux souterraines affichaient des concentrations moyennes de nitrates supérieures à 50 mg/l et 47 % présentaient une tendance négative, tandis que 80 % des eaux de surface étaient eutrophes et 11 % risquaient de devenir eutrophes en l'absence de mesures. En *Hollande-Méridionale*, 54 % des eaux de surface étaient eutrophes et 17 % risquaient de le devenir en l'absence de mesures. En *Hollande-Septentrionale*, 61 % des eaux de surface étaient eutrophes et 19 % risquaient de le devenir en l'absence de mesures. Dans la province d'*Utrecht*, 24 % des stations d'eaux souterraines affichaient une tendance négative en matière de concentration de nitrates, tandis que 43 % des eaux de surface étaient eutrophes et 10 % risquaient de le devenir en l'absence de mesures. En *Gueldre*, 10 % des stations d'eaux souterraines affichaient des concentrations moyennes de nitrates supérieures à 50 mg/l et 15 % affichaient des tendances négatives. Dans la province d'*Overijssel*, 18 % des stations d'eaux souterraines affichaient des concentrations moyennes de nitrates supérieures à 50 mg/l et 19 % présentaient une tendance négative, tandis que 67 % des eaux de surface étaient eutrophes et 4 % risquaient de le devenir en l'absence de mesures. Dans la *Drenthe*, 15 % des stations d'eaux souterraines affichaient des concentrations moyennes de nitrates supérieures à 50 mg/l, 65 % des eaux de surface étaient eutrophes et 9 % risquaient de le devenir en l'absence de mesures. En *Frise*, 23 % des stations souterraines ont affiché des tendances négatives en matière de concentrations de nitrates, tandis que 85 % des eaux de surface étaient eutrophes. En *Groningue*, 52 % des eaux de surface étaient eutrophes et 11 % risquaient de le devenir en l'absence de mesure. Dans le *Flevoland*, 33 % des eaux de surface étaient eutrophes.

([5]) Décision d'exécution (UE) 2018/820 de la Commission du 31 mai 2018 accordant aux Pays-Bas une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 137 du 4.6.2018, p. 27).

([6]) Décision d'exécution (UE) 2020/1073 de la Commission du 17 juillet 2020 accordant aux Pays-Bas une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 234 du 21.7.2020, p. 20).

([7]) COM(2021) 1000 et SWD(2021) 1001, partie 28.

([8]) COM(2021) 1000 et SWD(2021) 1001, partie 28.

(11) Les données communiquées par les Pays-Bas en 2020 et 2021 dans le cadre des rapports au titre de la décision d'exécution (UE) 2020/1073 ont montré une augmentation des concentrations de nitrates dans les eaux souterraines dans les zones présentant des sols argileux, de sable et de lœss. Dans les parties sud et est de la région de sol sablonneux, la concentration moyenne de nitrates dans le mètre supérieur des eaux souterraines était de 67 mg/l en 2021, ce qui dépasse la valeur limite de l'Union fixée à 50 mg/l. Depuis 2017, la concentration de nitrates a doublé dans cette partie de la région de sol sablonneux. La concentration moyenne dans le nord de la région de sol sablonneux est restée inférieure à la valeur limite de l'Union, mais a augmenté pour atteindre 37 mg/l en 2021. Dans la région des sols de lœss, la concentration moyenne a légèrement diminué pour s'établir à 57 mg/l en 2020, mais elle reste supérieure à la valeur limite de l'Union. Dans la région de sol argileux, les concentrations de nitrates sont restées constamment inférieures à la valeur limite, mais elles ont augmenté. Les concentrations les plus faibles ont été mesurées dans la région de sols tourbeux avec une concentration moyenne de 14 mg/l en 2021. Les données ont également montré que les eaux de la rhizosphère correspondant aux exploitations appartenant au réseau de surveillance des dérogations dépassaient souvent les normes de concentration de nitrates, même si la valeur moyenne restait inférieure à 50 mg/l.

(12) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 91/676/CEE, les Pays-Bas appliquent un programme d'action à l'ensemble de leur territoire. Le 26 décembre 2021, les Pays-Bas ont adopté un nouveau programme d'action pour la période 2022-2025 ([9]) (le 7e programme d'action sur les nitrates), qui comprend des mesures supplémentaires visant à réduire les pertes de nutriments (azote et phosphore) dans l'environnement et repose sur une approche régionale différenciée en fonction du niveau de pollution par les nutriments et du type de sols. Toutefois, l'évaluation des incidences sur l'environnement, réalisée en préparation du 7e programme d'action sur les nitrates par la Commission consultative scientifique auprès des autorités néerlandaises (*Commissie van Deskundigen Meststoffenwet*), concluait que les effets potentiels du programme d'action ne seraient pas suffisants pour atteindre les objectifs en matière de qualité de l'eau. Le 25 février 2022, les Pays-Bas ont adopté un addendum ([10]) au 7e programme d'action sur les nitrates, faisant référence au programme national pour les zones rurales ([11]), qui définit une approche intégrée en matière de nature, d'eau et de climat, y compris les rejets d'azote, afin de satisfaire aux exigences de l'Union en matière d'environnement et de climat. Avec l'addendum, le gouvernement néerlandais souhaite traduire ses ambitions par des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs en matière de qualité de l'eau pour les nutriments provenant de sources agricoles.

(13) Le 7e programme d'action sur les nitrates 2022-2025 et son addendum établissent, par région, les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de qualité de l'eau en ce qui concerne les nitrates et le phosphore provenant de sources agricoles, conformément à la directive 91/676/CEE et au plan de gestion de district hydrographique néerlandais adopté conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([12]). En ce qui concerne les concentrations de nitrates dans les eaux souterraines, les régions de *Zand Noord, Zand Oost, Westelijk Noord-Brabant, Centraal zeeklei, Zuidwestelijk zeekleigebied, Westelijk zandgebied* doivent faire *certains* efforts pour atteindre ces objectifs tandis que les régions de *Gelderse Vallei, Oostelijk Noord-Brabant en Limburg Zand, Lössgebied* doivent faire des efforts *importants* pour y parvenir. En ce qui concerne les concentrations de phosphore dans les eaux de surface (eutrophisation), les régions de *Zand Noord, Zand Oost, Westelijk Noord-Brabant, Oostelijk Noord-Brabant en Limburg Zand, Noordelijk zeekleigebied, Centraal zeeklei Zuidwestelijk zeekleigebied* doivent produire *certains* efforts pour atteindre les objectifs, alors que les régions de *Gelderse Vallei, Lössgebied, Westelijk Zeeklei, Westelijk veengebied, Westelijk zandgebied* doivent faire des efforts importants pour y parvenir. Ces données correspondent aux informations communiquées par les Pays-Bas en vertu de l'article 10 de la directive 91/676/CEE.

(14) Les Pays-Bas adopteront une nouvelle désignation des zones polluées par les nitrates et le phosphore à partir de sources agricoles (zones polluées par les nutriments), qui devrait inclure toutes les zones de captage concernées par des points de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface faisant apparaître une pollution moyenne par les nitrates ou des phénomènes occasionnels de pollution par les nitrates, ou des risques de pollution ou des tendances à la hausse, ainsi que par des points de surveillance où une eutrophisation ou un risque d'eutrophisation ont été constatés. La désignation devrait également tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier des arrêts rendus dans les affaires C-221/03 ([13]) et C-543/16 ([14]). Si aucune nouvelle désignation n'est mise en place pour le 1er janvier 2024, toutes les zones pour lesquelles certains efforts ou des efforts importants sont nécessaires seront désignées comme zones polluées par les nutriments.

([9]) Titre original «7e Nederlandse Actieprogramma betreffende de Nitraatrichtlijn (2022-2025)».

([10]) Titre original «Addendum op het 7e Actieprograma Nitraatrichtlijn».

([11]) Nationaal Programma Landelijk Gebied.

([12]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

([13]) Arrêt de la Cour de justice du 22 septembre 2005, affaire C-221/03, Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique, ECLI:EU:C:2005:573.

([14]) Arrêt de la Cour de justice du 21 juin 2018, Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne, affaire C-543/16, ECLI:EU:C:2018:481.

(15) Cette demande de dérogation devrait être examinée dans le contexte plus large de la politique de l'UE relative à la gestion des nutriments, en particulier les objectifs poursuivis par les directives 2000/60/CE, 2006/118/CE ([15]) et 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil ([16]), l'ambition croissante du règlement sur la répartition de l'effort ([17]) et du plan stratégique relevant de la PAC des Pays-Bas ([18]), ainsi que les objectifs du pacte vert pour l'Europe en ce qui concerne la pollution par les nutriments. Le pacte vert pour l'Europe fixe des objectifs pour l'Union visant à réduire les pertes de nutriments et à limiter la production de gaz à effet de serre autres que le CO_2, à savoir le méthane et le protoxyde d'azote, dont la fertilisation et le bétail constituent une source majeure. En particulier, l'Union s'est engagée, dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table» ([19]) et du plan d'action «zéro pollution» ([20]), à diminuer les pertes de nutriments de 50 % à l'horizon 2030, ce qui permettra de réduire de 20 % la quantité d'engrais et de préserver la fertilité des sols, ainsi que de diminuer de 25 % les zones des écosystèmes de l'UE que les mesures font apparaître comme des zones dépassant les «charges critiques» en ce qui concerne les dépôts d'azote, où la pollution atmosphérique menace la biodiversité.

(16) Dans la «proposition initiale de programme national pour les zones rurales» du 10 juin 2022 ([21]), le gouvernement néerlandais indique que «dans les tourbières, ce sont les zones Natura 2000, les zones de protection des eaux souterraines, les cours d'eau vulnérables et les zones tampons autour des sites Natura 2000 qui représentent les plus grands défis. Dans ces régions, les agriculteurs verront leurs activités davantage limitées ou disposeront de moins de possibilités de développement. L'extensification de l'agriculture est alors la voie à suivre». Un «engagement à créer des zones de transition autour des sites Natura 2000» est également prévu. «Les zones de transition (zones tampons) autour des zones Natura 2000 sont des zones adjacentes à des sites Natura 2000 qui contribuent à la restauration du système, ce qui permet de préserver et de restaurer la biodiversité sur le site Natura 2000 concerné».

(17) La Commission a examiné la demande de dérogation des Pays-Bas en tenant compte des exigences et des objectifs de la directive 91/676/CEE ainsi que de l'expérience tirée des décisions de dérogation précédentes et à la lumière du 7e programme d'action sur les nitrates et de son addendum. Elle a également étudié l'évolution de la qualité de l'eau et tenu compte des objectifs du pacte vert pour l'Europe. Sur la base de ce qui précède, la Commission estime qu'il est nécessaire, d'une part, de garantir une période de dérogation transitoire assurée d'au maximum 4 ans pour les exploitations herbagères jusqu'à ce que les réformes prévues, telles qu'exposées dans l'addendum, soient pleinement intégrées dans la législation néerlandaise et, d'autre part, d'accompagner la mise en œuvre progressive des nouvelles réformes. La Commission estime en outre que, pour atteindre les objectifs de la directive 91/676/CEE, les Pays-Bas doivent remplir des conditions supplémentaires strictes, en particulier, mais pas uniquement, dans les zones polluées par les nutriments. La dérogation demandée devrait soutenir la trajectoire de réforme définie dans l'addendum et dans le programme national pour les zones rurales.

(18) La dérogation accordée par la présente décision est sans préjudice des obligations des Pays-Bas d'appliquer la directive 92/43/CEE ([22]) du Conseil et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-293/17 ([23]), notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive et d'appliquer la directive 2000/60/CE et la directive 2008/56/CE. Elle n'exclut pas que des mesures supplémentaires puissent être nécessaires pour satisfaire aux obligations découlant de ces directives.

([15]) Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

([16]) Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

([17]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013. (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

([18]) SWD (2020) 93 final — «Analysis of links between CAP Reform and Green Deal» (Analyse des liens entre la réforme de la PAC et le pacte vert pour l'Europe); SWD (2020) 388 final — «Commission recommendations for Netherland's CAP strategic plan» (Recommandations de la Commission concernant le plan stratégique relevant de la PAC des Pays-Bas). SWD(2020) 388 final.

([19]) Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement. COM(2020) 381 final.

([20]) COM(2021) 400 final

([21]) Titre original «Startnotitie Nationaal Programma Landelijk Gebied – 10 Juni 2022».

([22]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

([23]) Affaire C-293/17, Coöperatie Mobilisation for the Environment et Vereniging Leefmilieu (ECLI:EU:C:2018:882).

(19) Il est essentiel de veiller à ce que l'autorisation d'épandage de quantités supplémentaires d'effluents d'élevage par hectare et par an ne retarde pas, ni ne mette en péril les exigences d'autres actes législatifs de l'Union dont la réalisation des objectifs pourrait être entravée par la pollution par l'azote et le phosphore. Par conséquent, les autorisations nationales en faveur de dérogations accordées à des agriculteurs individuels ne devraient pas être autorisées dans les zones de protection des eaux souterraines et dans les zones Natura 2000, ni dans les zones tampons autour des zones Natura 2000 telles qu'elles sont définies dans le programme national néerlandais pour les zones rurales (la taille de ces zones sera précisée en 2023).

(20) La densité d'élevage aux Pays-Bas reste très élevée; en 2016, elle était la plus élevée de l'Union et près de cinq fois supérieure à la moyenne de l'Union. Selon les informations communiquées par les Pays-Bas, au cours de la période 2019-2021, le nombre total d'animaux a diminué de 2,5 %, tandis que le nombre de têtes de bétail a augmenté.

(21) La production globale d'effluents de 2020 ne devrait pas être dépassée. Ce plafond relatif à la production maximale d'effluents sera intégré dans la législation nationale le 1er janvier 2024. En outre, la mise en œuvre des réformes prévues dans le cadre du programme national pour les zones rurales devrait conduire à une réduction progressive de la production d'effluents d'ici à la fin de la période de validité de la présente décision.

(22) Dans les zones polluées par les nutriments en particulier, il est nécessaire de compléter le 7e programme d'action sur les nitrates et son addendum par des mesures spécifiques reconnues pour leur efficacité dans la gestion durable des nutriments au niveau des exploitations agricoles et dans la réduction des pertes de nutriments dans les eaux souterraines et les eaux douces.

(23) Dans la mise en œuvre de leur politique en matière d'effluents d'élevage, les Pays-Bas ont mis en place une stratégie de contrôle renforcé pour améliorer la prévention de la fraude. Cette stratégie a été mise en œuvre au cours de la période 2020-2021, mais elle a subi certains retards également en raison de la pandémie de COVID-19. La mise en œuvre de la stratégie selon ses principaux axes doit être poursuivie efficacement et étendue à d'autres régions où l'évaluation indépendante fait apparaître un risque important de non-respect délibéré des règles relatives à la gestion des effluents d'élevage. La période de transition pour les réformes agricoles prévues pourrait également entraîner une augmentation de la fraude et, par conséquent, les contrôles devraient être intensifiés.

(24) Les autorisations accordées aux exploitants individuels sont soumises à certaines conditions qui ont pour objet de garantir une fertilisation au niveau de l'exploitation en fonction des besoins des cultures ainsi que de prévenir les pertes d'azote et de phosphate dans les eaux. Les mesures prévues par la présente décision devraient s'ajouter aux mesures déjà appliquées en vertu du 7e programme d'action sur les nitrates et de son addendum.

(25) Les Pays-Bas sont tenus de mettre en œuvre toutes les mesures prévues à l'annexe III de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil ([24]) concernant la réduction des émissions d'ammoniac. Le rapport sur l'incidence de la directive 91/676/CEE sur les émissions gazeuses d'azote ([25]) a conclu que, dans certaines régions présentant des densités d'élevage élevées, la dérogation pourrait entraîner une augmentation des émissions gazeuses. Par conséquent, des mesures appropriées devraient être prises pour réduire les émissions d'ammoniac, y compris des techniques d'épandage à faibles émissions, le cas échéant, en combinaison avec une température maximale à laquelle les effluents peuvent être épandus, ainsi qu'une obligation stricte d'incorporation immédiate dans le sol des effluents d'élevage/lisier épandus dans les champs.

([24]) Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

([25]) Incidence de la directive «Nitrates» sur les émissions gazeuses d'azote, Effets des mesures contenues dans le programme d'action «Nitrates» sur les émissions gazeuses d'azote, contrat ENV.B.1/ETU/2010/0009.

(26) Les conditions énoncées à l'article 4 de la présente décision correspondent à la version des exigences réglementaires en matière de gestion établies en droit national conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([26]), et les conditions énoncées aux articles 5 à 9 de la présente décision correspondent, pour les entités bénéficiant d'une dérogation, à la version des exigences réglementaires en matière de gestion établies en droit national conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) 2021/2115.

(27) Les Pays-Bas doivent respecter les objectifs en matière d'émissions et d'absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. Un passage de l'utilisation des terres de pâturages à une utilisation en terres arables entraînerait une augmentation des rejets de carbone dans les sols et empêcherait le respect de l'article 4 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([27]).

(28) La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil ([28]) fixe des règles générales destinées à la mise en place de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne, aux fins des politiques environnementales de l'Union et des politiques ou activités de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le cas échéant, les informations géographiques recueillies dans le cadre de la présente décision devraient être en conformité avec les dispositions prévues dans cette directive. En outre, afin de réduire la charge administrative et de renforcer la cohérence des données, les Pays-Bas devraient, au moment de collecter les informations nécessaires au titre de la présente décision, le cas échéant, utiliser les informations obtenues dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle institué par les Pays-Bas conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ([29]).

(29) La présente décision cesse d'être applicable le 31 décembre 2025.

(30) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité «Nitrates» institué conformément à l'article 9 de la directive 91/676/CEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dérogation

La dérogation demandée par les Pays-Bas dans la lettre du 25 février 2022, en vue d'autoriser l'épandage sur les terres d'une quantité d'azote provenant d'effluents d'élevage d'herbivores supérieure à celle prévue à l'annexe III, paragraphe 2, deuxième alinéa, première phrase, de la directive 91/676/CEE, est accordée à titre de mesure transitoire visant à accompagner les réformes des secteurs de l'agriculture et de l'élevage aux Pays-Bas afin de satisfaire aux exigences de l'UE en matière d'environnement et de climat en ce qui concerne les émissions d'azote (y compris l'ammoniac) et de nutriments dans l'eau (y compris la directive 91/676/CEE), et sous réserve des conditions fixées dans la présente décision.

([26]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

([27]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

([28]) Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

([29]) Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Article 2

Portée de la dérogation

La dérogation s'applique aux exploitations herbagères auxquelles une autorisation a été accordée conformément à l'article 6.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «exploitation herbagère», toute exploitation dans laquelle 80 % au moins de la surface disponible pour l'épandage d'effluents est constituée de prairies;

2) «herbivores», les bovins (à l'exclusion des veaux de lait), les ovins, les caprins, les chevaux, les ânes, les cerfs et les buffles d'eau;

3) «surface d'exploitation», la surface possédée, ou louée, ou gérée par l'exploitant agricole en vertu d'un contrat individuel écrit, sur laquelle l'exploitant exerce une responsabilité de gestion directe;

4) «pâturages», les prairies permanentes ou les prairies temporaires qui restent en place moins de cinq ans;

5) «plan de fertilisation», un calcul de l'utilisation prévue et de la disponibilité des nutriments;

6) «bilan de fertilisation», le bilan nutritif basé sur l'utilisation réelle et l'absorption des nutriments;

7) «registre de fertilisation», un système électronique par lequel les agriculteurs rendent compte des utilisations réelles des nutriments et de la gestion des effluents d'élevage;

8) «sols sablonneux du sud et du centre», les sols désignés comme sols sablonneux du sud et du centre au titre de l'article 1er, paragraphe 1, de la loi néerlandaise modifiant le règlement d'application de la loi sur les fertilisants ([30]);

9) «sols lœssiques», les sols désignés comme sols lœssiques en vertu de la législation néerlandaise, article 1er, paragraphe 1, du règlement d'application de la loi sur les fertilisants;

10) «nutriments», l'azote et le phosphate.

Article 4

Conditions générales pour bénéficier de la dérogation

La dérogation est accordée aux conditions suivantes:

1) Les Pays-Bas mettent au point, pour le 1er janvier 2024, une nouvelle désignation et une nouvelle carte des zones polluées par les nitrates et le phosphore à partir de sources agricoles (*zones polluées par les nutriments*), qui devraient inclure toutes les zones de captage concernées par des points de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface faisant apparaître une pollution moyenne par les nitrates ou des phénomènes occasionnels de pollution par les nitrates, ou des risques de pollution ou des tendances à la hausse, ainsi que par des points de surveillance où une eutrophisation ou un risque d'eutrophisation ont été constatés.

   À titre de mesure transitoire et jusqu'à ce que la nouvelle désignation soit en place, au plus tard le 1er janvier 2024, les zones polluées par les nutriments couvriront les régions de sols sablonneux du sud et du centre et les régions de sols lœssiques, ainsi que, à partir du 1er janvier 2023, les bassins hydrographiques définis à partir des masses d'eau régionales et qualifiés de zones nutritives inadéquates (mauvaise, médiocre et modérée) dans l'analyse nationale de la qualité de l'eau (2020) ([31]) effectuée par l'Agence néerlandaise d'évaluation environnementale (PBL).

   À compter du 1er janvier 2024, une désignation définitive et une carte des zones polluées par les éléments nutritifs sont en place et comprennent au moins les zones désignées en 2023 ainsi que toute autre zone supplémentaire dans laquelle la contribution de l'agriculture à la pollution par les nutriments est significative, c'est-à-dire représente plus de 19 % de la charge totale en nutriments.

([30]) Titre original «Uitvoeringsregeling Meststoffenwet».
([31]) https://www.pbl.nl/sites/default/files/downloads/pbl-2020-nationale-analyse-waterkwaliteit-4002_0.pdf.

Si la désignation définitive et la carte des zones polluées par les nutriments n'étaient pas en place au 1er janvier 2024, on a recours à la désignation prévue dans le 7e programme d'action sur les nitrates et son addendum, qui inclut toutes les zones dans lesquelles *certains* efforts ou des efforts *importants* sont nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de qualité de l'eau en ce qui concerne les concentrations de nitrates et de phosphore, tels qu'ils sont définis dans la directive 91/676/CEE et dans le plan de gestion de district hydrographique néerlandais adopté dans le cadre de la directive 2000/60/CE.

2) Les Pays-Bas surveillent la quantité d'effluents produite et veillent à ce que la production d'effluents au niveau national ne dépasse pas 489,4 millions de kg d'azote et 150,7 millions de kg de phosphate (quantité produite en 2020) et que, à la suite des réformes prévues dans l'addendum en cours de mise en œuvre, la quantité d'effluents d'élevage produite diminue progressivement et ne dépasse pas 440 millions de kg d'azote et 135 millions de kg de phosphate en 2025.

3) À compter du 1er janvier 2023, les Pays-Bas n'accordent pas les autorisations de dérogation visées à l'article 5 de la présente décision dans les sites Natura 2000 établis conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ([32]) et à la directive 92/43/CEE ni, à partir du 1er janvier 2024, dans les zones tampons situées à proximité de sites Natura 2000, telles qu'elles sont définies dans le programme national pour les zones rurales, et pour lesquelles la charge critique en azote pour les dépôts d'azote est dépassée.

4) À compter du 1er janvier 2023, les Pays-Bas n'accordent pas les autorisations de dérogation visées à l'article 5 de la présente décision dans les zones de protection des eaux souterraines. Dans les zones où les eaux souterraines sont polluées par les nitrates, un ensedumble de mesures obligatoires visant à réduire les charges en nutriments est appliqué dans les zones de protection des eaux souterraines au plus tard le 1er janvier 2024.

5) Les Pays-Bas mettent en place les mesures suivantes:

   a) à partir de janvier 2023, toutes les exploitations établissent un plan annuel de fertilisation avant la période de végétation. Ce plan décrit la rotation des cultures sur les surfaces d'exploitation ainsi que les prévisions d'épandage d'effluents d'élevage et d'autres engrais azotés et phosphatés.

   b) un registre électronique de fertilisation est en place à partir du 1er janvier 2024 pour enregistrer l'épandage de fertilisants minéraux et la production d'effluents ainsi que l'épandage sur les sols. Au plus tard le 1er janvier 2025, toutes les exploitations utilisent le registre électronique. Les autorités néerlandaises surveillent et analysent les taux d'épandage des engrais et conseillent les agriculteurs quant aux méthodes permettant de réduire les taux d'épandage globaux.

   c) bandes-tampons situées sur les terres agricoles le long des cours d'eau où la fertilisation est interdite. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2023 à tous les cours d'eau traversant des parcelles agricoles situées aux Pays-Bas. Les bandes-tampons sont établies comme suit:

      i) bandes-tampons d'une largeur minimale de 5 mètres le long des ruisseaux vulnérables sur le plan écologique et autour des masses d'eau de surface telles qu'elles sont définies dans la directive 2000/60/CE;

      ii) bandes-tampons d'une largeur minimale de 3 mètres le long de tous les autres cours d'eau situés dans des zones agricoles, y compris les rigoles.

      Ces largeurs minimales peuvent être ajustées dans les zones comportant d'importantes rigoles de drainage et d'irrigation de la manière suivante:

      — bandes-tampons de 3 mètres de large le long des masses d'eau de surface telles que définies dans la directive 2000/60/CE, lorsque la superficie totale, au niveau de la parcelle, d'une bande-tampon de 5 mètres de large représenterait plus de 4 % de la parcelle agricole. Dans le cas où la superficie totale, au niveau de la parcelle, d'une bande-tampon de 3 mètres de large le long des masses d'eau de surface telles que définies dans la directive 2000/60/CE d'une largeur non supérieure à 10 mètres représenterait plus de 4 % de la parcelle agricole, la bande-tampon peut être ramenée à 1 mètre;

      — bandes-tampons de 1 mètre de large le long de tous les autres cours d'eau dans les zones agricoles où la superficie totale au niveau de la parcelle d'une bande-tampon de 3 mètres de large représenterait plus de 4 % de la parcelle agricole. Dans le cas où la superficie totale, au niveau de la parcelle, d'une bande-tampon de 1 mètre de large représenterait plus de 4 % de la parcelle agricole, la bande-tampon peut être ramenée à 0,5 mètre;

      iii) bande tampon d'une largeur minimale de 1 mètre le long des cours d'eau qui sont asséchés en été (cours d'eau qui sont à sec au minimum pendant la période allant du 1er avril au 1er octobre).

([32]) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

d) dans les zones polluées par les nutriments, la condition suivante s'applique: le taux global de fertilisation à partir d'engrais organiques et chimiques sera progressivement réduit afin que les taux soient inférieurs de 20 %, à compter du 1er janvier 2025, par comparaison aux taux publiés dans l'annexe du 7e programme d'action sur les nitrates. Si la révision prévue des normes de fertilisation fixe des valeurs inférieures, ces dernières prévalent.

6) Les Pays-Bas poursuivent la mise en œuvre de la stratégie de contrôle renforcé, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2020/1073. La stratégie de contrôle renforcé comporte au minimum les éléments suivants:

a) poursuite de l'évaluation indépendante des risques liés aux cas de fraude et identification des zones et des acteurs de la manutention et de la gestion des effluents d'élevage présentant un risque plus élevé de non-respect délibéré des règles nationales relatives aux effluents d'élevage, établies par le règlement d'application de la loi sur les fertilisants ([33]), le décret sur l'utilisation des engrais ([34]) et le décret sur les activités de gestion environnementale ([35]) en ce qui concerne les zones sans cultures, ou en conformité avec ceux-ci;

b) poursuite de la mise en œuvre d'un contrôle renforcé à De Peel, Gelderse Vallei et Twente, zones identifiées comme étant à haut risque de non-respect délibéré des règles nationales relatives aux effluents; la stratégie de contrôle renforcé est progressivement étendue, avant la fin de 2025, à toutes les autres régions dont l'évaluation montre qu'elles font parties d'une zone à haut risque, en tenant compte de l'expérience acquise et des meilleures pratiques;

c) stratégie de contrôle centrée spécifiquement sur les acteurs à haut risque de la chaîne de valeur des effluents d'élevage, y compris les intermédiaires et les co-digesteurs, dans toutes les régions;

d) système automatisé pour l'obligation de rendre compte du transport des effluents prenant effet à partir du 1er janvier 2023;

e) poursuite du renforcement des capacités en termes d'inspections et de contrôles, qui devraient être au moins égales à 40 % des capacités requises pour l'inspection sur place des exploitations herbagères couvertes une autorisation visée à l'article 11, paragraphe 2, y compris des contrôles aléatoires, ainsi qu'une meilleure concentration de ces capacités sur les zones de traitement et de gestion des effluents d'élevage à risque;

f) inspection individuelle d'au moins 5,5 % des exploitations porcines par an.

Article 5

Demandes d'autorisation

1. Les exploitations herbagères peuvent soumettre à l'autorité compétente une demande d'autorisation annuelle en vue d'épandre une quantité plus élevée d'effluents issus de l'élevage d'herbivores, y compris les effluents excrétés par les animaux eux-mêmes, qui correspond à la quantité d'effluents d'élevage par hectare et par an contenant:

a) pour 2022, jusqu'à 230 kg d'azote par hectare et par an dans les zones polluées par les nutriments et jusqu'à 250 kg d'azote par hectare et par an dans les autres zones;

b) pour 2023, jusqu'à 220 kg d'azote par hectare et par an dans les zones polluées par les nutriments et jusqu'à 240 kg d'azote par hectare dans les autres zones;

c) pour 2024, jusqu'à 210 kg d'azote par hectare et par an dans les zones polluées par les nutriments et jusqu'à 230 kg d'azote par hectare dans les autres zones;

d) pour 2025, jusqu'à 190 kg d'azote par hectare et par an dans les zones polluées par les nutriments et jusqu'à 200 kg d'azote par hectare dans les autres zones;

e) après le 31 décembre 2025, jusqu'à 170 kg d'azote par hectare et par an dans toutes les zones.

([33]) Titre original «Uitvoeringsregeling Meststoffenwet».
([34]) Titre original «Besluit gebruik meststoffen»
([35]) Titre original «Activiteitenbesluit milieubeheer»

2. Parallèlement à la demande visée au paragraphe 1, le demandeur introduit une déclaration écrite attestant qu'il respecte les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 et qu'il accepte que l'épandage de fertilisants, le plan de fertilisation et le bilan de fertilisation visés à l'article 7 soient soumis à une inspection conformément à l'article 11 de la présente décision.

Article 6

Octroi des autorisations

Les autorisations accordées aux exploitations herbagères en vue de l'épandage d'une quantité plus élevée d'effluents d'élevage d'herbivores dans les exploitations herbagères, y compris les effluents d'élevage excrétés par les animaux eux-mêmes, sont accordées sous réserve des conditions énoncées aux articles 7, 8 et 9.

Article 7

Conditions relatives à l'épandage d'effluents et d'autres fertilisants dans les exploitations herbagères bénéficiant d'une dérogation

1. La quantité d'effluents d'élevage d'herbivores épandue chaque année sur les terres des exploitations herbagères, y compris les effluents d'élevage excrétés par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas les quantités spécifiées à l'article 5.

2. Le phosphate provenant d'engrais chimiques n'est pas utilisé dans l'exploitation herbagère.

3. L'exploitation herbagère établit un plan de fertilisation au plus tard le 28 février. Le plan comprend au moins les éléments énumérés à l'article 7, paragraphe 4, de la décision d'exécution (UE) 2020/1073. Le plan de fertilisation est révisé au plus tard dans les sept jours suivant toute modification des pratiques agricoles de l'exploitation herbagère.

4. L'exploitation herbagère opère un bilan de fertilisation pour chaque année civile. Ce bilan est soumis à l'autorité compétente au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante. Le bilan de fertilisation comprend les éléments suivants:

a) les surfaces cultivées;

b) le nombre et le type d'animaux;

c) la production d'effluents par animal;

d) la quantité de fertilisants importée par l'exploitation herbagère;

e) la quantité d'effluents fournis aux contractants et donc non utilisés dans l'exploitation herbagère, ainsi que l'identité de ces contractants.

5. L'exploitation herbagère effectue une analyse de l'azote et du phosphore présents dans les sols au minimum tous les 4 ans pour chaque zone de l'exploitation homogène du point de vue de la rotation des cultures et des caractéristiques des sols. Au moins une analyse doit être effectuée par tranche de cinq hectares de terres agricoles. Le plan de fertilisation de l'exploitation et les mesures correctives sont mis en œuvre sur la base de cette analyse.

6. Lorsque les pâturages sont labourés en vue de leur renouvellement, la norme d'épandage d'azote est réduite de 50 kg d'azote par hectare après le 31 mai de chaque année civile. Lorsque les pâturages sont labourés en vue de cultiver du maïs, la norme d'épandage d'azote pour le maïs est réduite de 65 kg d'azote par hectare.

7. Si la rotation des cultures comprend des légumineuses ou d'autres plantes fixant l'azote de l'air, l'épandage de fertilisants est réduit en conséquence.

8. Les effluents ne sont pas épandus en automne avant une culture d'herbage.

Article 8

Conditions relatives à la gestion des terres dans les exploitations herbagères bénéficiant d'une dérogation

1. Dans les zones polluées par les nutriments, les cultures d'herbage et autres assurant une couverture du sol pendant l'hiver sont cultivées après le maïs.

2. Les cultures dérobées ne sont pas labourées avant le 1er février.

3. Dans les zones polluées par les nutriments, l'herbe n'est labourée qu'au printemps, sauf:

a) en vue du renouvellement des pâturages, qui peut être effectué jusqu'au 31 août au plus tard;

b) en vue de la plantation de bulbes à fleurs, qui peut avoir lieu en automne.

4. Les prairies labourées sur tous types de sol sont suivies immédiatement par une culture ayant un besoin élevé d'azote et la fertilisation repose sur une analyse du sol portant sur la concentration d'azote minéral et sur d'autres paramètres donnant des indications permettant d'évaluer la libération d'azote issue de la minéralisation de la matière organique contenue dans le sol.

Article 9

Conditions relatives à la réduction des émissions d'ammoniac afin de réduire les dépôts de nutriments également dans l'eau

1. Dans les exploitations herbagères bénéficiant d'une autorisation au titre de l'article 6, les conditions suivantes s'appliquent:

a) le lisier est épandu par injection superficielle sur les pâturages des sols sablonneux et lœssiques;

b) le lisier est épandu par injection superficielle sur les pâturages des sols argileux et tourbeux, avec un injecteur à patins (lisier dilué à 2:1 dans de l'eau) ou avec un injecteur à disques;

c) le lisier ne doit pas être appliqué avec un injecteur à patins lorsque la température extérieure est égale ou supérieure à 20 °C;

d) sur les terres arables, le lisier est épandu par injection ou incorporé immédiatement après l'épandage en un seul passage;

e) les effluents d'élevage solides sont incorporés immédiatement au sol après épandage en deux passages maximum.

2. Les Pays-Bas dispensent une formation sur les mesures de réduction des émissions d'ammoniac à tous les exploitants herbagers bénéficiant d'une autorisation. La première formation est dispensée avant le 31 décembre 2023.

Article 10

Surveillance

1. Les autorités compétentes veillent à ce que des cartes fournissant les pourcentages suivants soient établies:

a) le pourcentage d'exploitations herbagères couvertes par des autorisations dans chaque municipalité;

b) le pourcentage d'animaux couverts par des autorisations dans chaque municipalité;

c) le pourcentage de terres agricoles couvertes par des autorisations dans chaque municipalité.

Ces cartes doivent être mises à jour chaque année.

2. Les autorités compétentes mettent en place et entretiennent un réseau de surveillance pour la réalisation de prélèvements dans l'eau du sol, les cours d'eau, les eaux souterraines peu profondes et les eaux de drainage au niveau des sites de surveillance dans les exploitations herbagères couvertes par une autorisation. Ce réseau de surveillance fournit des données relatives à la concentration d'azote et de phosphate dans l'eau quittant la rhizosphère et pénétrant dans le réseau des eaux souterraines et des eaux de surface.

3. Le réseau de surveillance englobe au minimum 300 exploitations couvertes par des autorisations et doit être représentatif de chaque type de sol (argile, tourbe, sable et mélange de sable et de lœss), du niveau de pollution, des pratiques de fertilisation et de la rotation des cultures. La composition du réseau de surveillance n'est pas modifiée pendant la période d'application de la présente décision.

4. Les autorités compétentes assurent la surveillance des éléments suivants:

a) eau de la rhizosphère, eaux de surface et eaux souterraines;

b) progrès accomplis dans la réalisation des objectifs en matière de qualité de l'eau en ce qui concerne les concentrations de nitrates et de phosphate, conformément à la directive 91/676/CEE et au plan de gestion de district hydrographique néerlandais adopté dans le cadre de la directive 2000/60/CE dans les zones polluées par les nutriments.

5. Les Pays-Bas fournissent à la Commission des données sur les concentrations de nitrates dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines, ainsi que sur la concentration de phosphate et l'état trophique des eaux de surface, dans les conditions dérogatoires et non dérogatoires.

Article 11

Contrôles et inspections

1. Les autorités compétentes opèrent des contrôles administratifs sur toutes les demandes d'autorisation afin d'évaluer le respect des conditions prévues aux articles 7, 8 et 9. Lorsqu'il est démontré que ces conditions ne sont pas remplies, les autorités compétentes rejettent la demande et le demandeur est informé des motifs du refus.

Au moins 5 % des exploitations herbagères couvertes par des autorisations sont soumises à des contrôles administratifs par les autorités compétentes concernant l'utilisation des sols, le nombre d'animaux et la production d'effluents.

2. Les autorités compétentes établissent un programme d'inspection sur place des exploitations herbagères couvertes par des autorisations, sur la base d'une analyse des risques et à une fréquence appropriée. Le programme tient compte des résultats des contrôles effectués lors des années précédentes, des résultats des contrôles aléatoires généraux de la législation transposant la directive 91/676/CEE, ainsi que de toute autre information pouvant indiquer le non-respect des conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente décision.

Au moins 5 % des exploitations des exploitations herbagères couvertes par des autorisations sont soumises à des inspections sur place visant à déterminer si les conditions définies aux articles 7, 8 et 9 sont respectées. Ces inspections sont complétées par les inspections et les contrôles prévus à l'article 4, paragraphe 6.

3. S'il est établi au cours d'une année quelconque qu'une exploitation herbagère couverte par une autorisation n'a pas respecté les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9, le titulaire de l'autorisation est sanctionné conformément aux règles nationales et ne peut pas bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

4. Les autorités compétentes se voient confier les pouvoirs et les moyens nécessaires pour vérifier le respect des conditions de l'autorisation accordée en vertu de la présente décision.

Article 12

Rapports

1. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les autorités compétentes transmettent à la Commission un rapport contenant les informations suivantes:

a) les données relatives à la fertilisation pour toutes les exploitations herbagères couvertes par des autorisations conformément à l'article 6, y compris les données concernant les rendements et les types de sol;

b) l'évolution du nombre d'animaux de chaque catégorie aux Pays-Bas et dans les exploitations herbagères couvertes par une autorisation;

c) l'évolution de la production nationale d'effluents d'élevage du point de vue de la quantité d'azote et de phosphate contenue dans ces effluents;

d) la mise en œuvre des conditions générales prévues à l'article 4;

e) les cartes visées à l'article 10, paragraphe 1;

f) les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface, en ce qui concerne les concentrations de nitrates et de phosphate, y compris les informations sur l'évolution de la qualité de l'eau, dans des conditions dérogatoires et non dérogatoires, ainsi que les effets de la dérogation sur la qualité de l'eau, visés à l'article 10, paragraphes 4 et 5;

g) une évaluation, sur la base des contrôles effectués au niveau des exploitations, de la manière dont les conditions d'octroi des autorisations énoncées aux articles 7, 8 et 9 sont appliquées, ainsi que des informations sur les exploitations non conformes, sur la base des résultats des inspections et contrôles administratifs visés à l'article 11;

h) la mise en œuvre de la stratégie de contrôle renforcé visée à l'article 4, avec des rapports spécifiques sur chacun des éléments visés à l'article 4, paragraphe 6.

2. Les données spatiales contenues dans le rapport visé au paragraphe 1 respectent, le cas échéant, les dispositions de la directive 2007/2/CE. Lors de la collecte des données nécessaires, les Pays-Bas ont recours, le cas échéant, aux informations produites dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle institué conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013.

Article 13

Période d'application

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 14

Destinataire

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2022.

Par la Commission
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission